



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-615

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-06-00128 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/415 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE FINESS N°590780342?? (4 pages)	Page 5
R32-2024-11-06-00129 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/416 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE DE LA LOUVIERE FINESS N°590780383?? (4 pages)	Page 10
R32-2024-11-06-00130 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/417 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU CAMBRESIS FINESS N°590781571?? (4 pages)	Page 15
R32-2024-11-06-00131 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/418 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE FINESS N°590781951?? (4 pages)	Page 20
R32-2024-11-06-00132 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/419 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : NOUVELLE CLINIQUE DES DENTELLIERES FINESS N°590782256?? (4 pages)	Page 25
R32-2024-11-06-00133 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/420 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE FINESS N°590782298?? (4 pages)	Page 30
R32-2024-11-06-00134 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/421 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES PEUPLIERS FINESS N°590782546?? (4 pages)	Page 35
R32-2024-11-06-00135 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/422 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ FINESS N°590782553?? (4 pages)	Page 40
R32-2024-11-06-00136 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/423 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU PARC MAUBEUGE FINESS N°590788964?? (4 pages)	Page 45
R32-2024-11-06-00137 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/424 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : ST ROCH CHIRURGIE RONCQ FINESS N°590790655?? (4 pages)	Page 50
R32-2024-11-06-00138 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/425 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE LA MITTERIE FINESS N°590806360?? (4 pages)	Page 55

R32-2024-11-06-00139 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/426 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES HETRES FINESS N°590813176?? (4 pages)	Page 60
R32-2024-11-06-00140 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/427 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE FINESS N°590813382?? (4 pages)	Page 65
R32-2024-11-06-00141 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/428 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE FINESS N°590813507?? (4 pages)	Page 70
R32-2024-11-06-00142 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/429 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE FLANDRE FINESS N°590815056?? (4 pages)	Page 75
R32-2024-11-06-00143 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/430 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST AME FINESS N°590816310?? (4 pages)	Page 80
R32-2024-11-06-00144 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/431 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE LA VICTOIRE FINESS N°590817458?? (4 pages)	Page 85
R32-2024-11-06-00145 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/432 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VAL DE LYS FINESS N°590817839?? (4 pages)	Page 90
R32-2024-11-06-00146 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/433 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE CHIRURGICALE DE ST OMER FINESS N°620006049?? (4 pages)	Page 95
R32-2024-11-06-00147 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/434 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES FINESS N°620100099?? (4 pages)	Page 100
R32-2024-11-06-00148 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/435 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES ACACIAS FINESS N°620100487?? (4 pages)	Page 105
R32-2024-11-06-00149 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/436 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS FINESS N°620100735?? (4 pages)	Page 110
R32-2024-11-06-00150 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/437 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE FINESS N°620100750?? (4 pages)	Page 115
R32-2024-11-06-00151 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/438 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES 2 CAPS FINESS N°620101311?? (4 pages)	Page 120

R32-2024-11-06-00152 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/439
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024
POUR : HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD FINESS N°620101501?? (4
pages)

Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00128

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/415
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE AMBROISE PARE FINESS N°590780342

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/415 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°590780342)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE AMBROISE PARE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **171 411 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-	€				
TOTAL MCO		171 411 €					
DOTATION MIGAC MCO		87 720 €	R :	- € NR :	87 720 € JPE :	- €	
MIG MCO		-	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
Phase 1		-	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
Phase 2		-	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		87 720 €	R :	-	€ NR :	87 720 €	
Phase 1		87 578 €	R :	-	€ NR :	87 578 €	
Phase 2		142 €	R :	-	€ NR :	142 €	
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-					
Au titre du forfait "greffes"		-					
Au titre du forfait "activités isolées"		-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-					
DOTATION IFAQ MCO		83 691 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	R :	-	€ NR :	-	€
Phase 2		-	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	R :	-	€ NR :	-	€
Phase 2		-	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	R :	-	€ NR :	-	€
Phase 2		-	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	R :	-	€ NR :	-	€
Phase 2		-	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	R :	-	€ NR :	-	€
Phase 2		-	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €					

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/415

FINES N°590780342

CLINIQUE AMBROISE PARE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 171 411 €

TOTAL AC MCO 87 720 €

Phase 1 87 578 €

Phase 2 142 €

Mesures AC MCO non reproductibles 142 €

Biosimilaires 142 €

DOTATION IFAQ MCO 83 691 €

TOTAL GENERAL 171 411 €

Phase 1 171 269 €

Phase 2 142 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00129

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/416
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
HOPITAL PRIVE DE LA LOUVIERE FINESS
N°590780383

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/416 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE DE LA LOUVIERE (FINESS N°590780383)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE DE LA LOUVIERE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 436 728 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€			
TOTAL MCO		1 279 092 €				
DOTATION MIGAC MCO		623 285 €	R :	- € NR :	508 093 € JPE :	115 192 €
MIG MCO		115 192 €	R :	- € NR :	- € JPE :	115 192 €
Phase 1		32 303 €	R :	- € NR :	- € JPE :	32 303 €
Phase 2		82 889 €	R :	- € NR :	- € JPE :	82 889 €
AC MCO		508 093 €	R :	- € NR :	508 093 €	
Phase 1		506 563 €	R :	- € NR :	506 563 €	
Phase 2		1 530 €	R :	- € NR :	1 530 €	
FORFAIT MCO		112 494 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		112 494 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
DOTATION IFAQ MCO		543 313 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	157 636 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	140 647 €	R :	115 799 € NR :	24 848 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	115 799 €	R :	115 799 € NR :	- €
Phase 1	115 799 €	R :	115 799 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	24 848 €	R :	- € NR :	24 848 €
Phase 1	24 848 €	R :	24 848 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	24 848 € NR :	24 848 €
DOTATION MIGAC SMR	14 578 €	R :	13 235 € NR :	1 343 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	14 578 €	R :	13 235 € NR :	1 343 €
Phase 1	14 578 €	R :	13 235 € NR :	1 343 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	2 411 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/416

FINESS N°590780383

HOPITAL PRIVE DE LA LOUVIERE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 279 092 €
TOTAL MIG MCO	115 192 €
Phase 1	32 303 €
Phase 2	82 889 €
Mesures MIG MCO JPE	82 889 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	82 889 €
TOTAL AC MCO	508 093 €
Phase 1	506 563 €
Phase 2	1 530 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 530 €
Biosimilaires	1 530 €
TOTAL FORFAIT MCO	112 494 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	112 494 €
DOTATION IFAQ MCO	543 313 €
TOTAL SMR	157 636 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	140 647 €
Dotation populationnelle SMR	115 799 €
Phase 1	115 799 €
Dotation de transition SMR	24 848 €
Phase 1	24 848 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	24 848 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 24 848 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	24 848 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 24 848 €
TOTAL AC SMR	14 578 €
Phase 1	14 578 €
DOTATION IFAQ SMR	2 411 €
TOTAL GENERAL	1 436 728 €
Phase 1	1 352 309 €
Phase 2	84 419 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00130

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/417
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DU CAMBRESIS FINESS N°590781571

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/417 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU CAMBRESIS (FINESS N°590781571)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU CAMBRESIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 109 986 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €				
TOTAL MCO	109 986 €				
DOTATION MIGAC MCO	61 374 €	R :	- € NR :	61 374 € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	61 374 €	R :	- € NR :	61 374 €	
Phase 1	61 214 €	R :	- € NR :	61 214 €	
Phase 2	160 €	R :	- € NR :	160 €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	48 612 €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
Dotation de transition SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/417

FINESS N°590781571

CLINIQUE DU CAMBRESIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	109 986 €
------------------	------------------

TOTAL AC MCO	61 374 €
---------------------	-----------------

Phase 1	61 214 €
---------	----------

Phase 2	160 €
---------	-------

Mesures AC MCO non reproductibles	160 €
-----------------------------------	-------

Biosimilaires	160 €
---------------	-------

DOTATION IFAQ MCO	48 612 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	109 986 €
----------------------	------------------

Phase 1	109 826 €
---------	-----------

Phase 2	160 €
---------	-------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00131

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/418
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE FINESS
N°590781951

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/418 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (FINESS N°590781951)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 683 636 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €			
TOTAL MCO		311 550 €			
DOTATION MIGAC MCO		153 149 €	R :	- € NR :	153 149 € JPE :
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		153 149 €	R :	- € NR :	153 149 €
Phase 1		153 072 €	R :	- € NR :	153 072 €
Phase 2		77 €	R :	- € NR :	77 €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		158 401 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	1 372 086 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 282 588 €	R :	1 004 542 € NR :	278 046 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 004 542 €	R :	1 004 542 € NR :	- €
Phase 1	1 004 542 €	R :	1 004 542 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	278 046 €	R :	- € NR :	278 046 €
Phase 1	278 046 €	R :	278 046 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	278 046 € NR :	278 046 €
DOTATION MIGAC SMR	72 203 €	R :	64 568 € NR :	7 635 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	72 203 €	R :	64 568 € NR :	7 635 €
Phase 1	72 203 €	R :	64 568 € NR :	7 635 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	17 295 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/418

FINESS N°590781951

CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 311 550 €

TOTAL AC MCO 153 149 €

Phase 1 153 072 €

Phase 2 77 €

Mesures AC MCO non reconductibles 77 €

Biosimilaires 77 €

DOTATION IFAQ MCO 158 401 €

TOTAL SMR 1 372 086 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 1 282 588 €

Dotation populationnelle SMR 1 004 542 €

Phase 1 1 004 542 €

Dotation de transition SMR 278 046 €

Phase 1 278 046 €

Dotation de transition - Mesure reconductible - 278 046 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 278 046 €

Dotation de transition - Mesure non reconductible 278 046 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 278 046 €

TOTAL AC SMR 72 203 €

Phase 1 72 203 €

DOTATION IFAQ SMR 17 295 €

TOTAL GENERAL 1 683 636 €

Phase 1 1 683 559 €

Phase 2 77 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00132

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/419
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
NOUVELLE CLINIQUE DES DENTELIERES FINESS
N°590782256

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/419 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : NOUVELLE CLINIQUE DES DENTELLIERES (FINESS N°590782256)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à NOUVELLE CLINIQUE DES DENTELIERES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 169 420 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		169 420 €					
DOTATION MIGAC MCO		121 579 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	50 015 €
MIG MCO		71 564 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		41 218 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		30 346 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
AC MCO		50 015 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	50 015 €
Phase 1		50 015 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	50 015 €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		47 841 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €					

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
Dotation de transition SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- €	JPE : - €
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- €	JPE : - €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	JPE : - €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	JPE : - €
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/419

FINESS N°590782256

NOUVELLE CLINIQUE DES DENTELIERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	169 420 €
TOTAL MIG MCO	71 564 €
Phase 1	41 218 €
Phase 2	30 346 €
Mesures MIG MCO JPE	30 346 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	30 346 €
TOTAL AC MCO	50 015 €
Phase 1	50 015 €
DOTATION IFAQ MCO	47 841 €
TOTAL GENERAL	169 420 €
Phase 1	139 074 €
Phase 2	30 346 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00133

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/420
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE FINESS
N°590782298

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/420 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N°590782298)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 819 775 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		600 778 €					
DOTATION MIGAC MCO		321 501 €		<i>R :</i>	10 688 €	<i>NR :</i>	310 396 € <i>JPE :</i> 417 €
MIG MCO		417 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i> 417 €
Phase 1		417 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i> 417 €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i> - €
AC MCO		321 084 €		<i>R :</i>	10 688 €	<i>NR :</i>	310 396 €
Phase 1		320 025 €		<i>R :</i>	10 688 €	<i>NR :</i>	309 337 €
Phase 2		1 059 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	1 059 €
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		279 277 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €					

TOTAL SMR	1 218 997 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 147 406 €	R :	1 122 714 € NR :	24 692 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 122 714 €	R :	1 122 714 € NR :	- €
Phase 1	1 122 714 €	R :	1 122 714 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	24 692 €	R :	- € NR :	24 692 €
Phase 1	24 692 €	R :	24 692 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	24 692 € NR :	24 692 €
DOTATION MIGAC SMR	12 916 €	R :	- € NR :	12 916 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	12 916 €	R :	- € NR :	12 916 €
Phase 1	12 916 €	R :	- € NR :	12 916 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	22 819 €	R :	- € NR :	22 819 €
Phase 1	22 819 €	R :	- € NR :	22 819 €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	35 856 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/420

FINESS N°590782298

POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	600 778 €
TOTAL MIG MCO	417 €
Phase 1	417 €
TOTAL AC MCO	321 084 €
Phase 1	320 025 €
Phase 2	1 059 €
Mesures AC MCO non reductibles	1 059 €
Biosimilaires	1 059 €
DOTATION IFAQ MCO	279 277 €
TOTAL SMR	1 218 997 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 147 406 €
Dotation populationnelle SMR	1 122 714 €
Phase 1	1 122 714 €
Dotation de transition SMR	24 692 €
Phase 1	24 692 €
Dotation de transition - Mesure reductible	- 24 692 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 24 692 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	24 692 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	24 692 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	22 819 €
Phase 1	22 819 €
TOTAL AC SMR	12 916 €
Phase 1	12 916 €
DOTATION IFAQ SMR	35 856 €
TOTAL GENERAL	1 819 775 €
Phase 1	1 818 716 €
Phase 2	1 059 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00134

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/421
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DES PEUPLIERS FINESS N°590782546

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/421 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES PEUPLIERS (FINESS N°590782546)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DES PEUPLIERS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 9 895 305 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-				
TOTAL MCO	98 020 €				
DOTATION MIGAC MCO	58 028 €	R :	- €	NR :	58 028 €
MIG MCO	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
AC MCO	58 028 €	R :	- €	NR :	58 028 €
Phase 1	58 028 €	R :	- €	NR :	58 028 €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO	-				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-				
Au titre du forfait "greffes"	-				
Au titre du forfait "activités isolées"	-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-				
DOTATION IFAQ MCO	39 992 €				
TOTAL PSY	-				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	-				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-				

TOTAL SMR	9 797 285 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	8 636 371 €	R :	5 966 372 €	NR :	2 669 999 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	5 966 372 €	R :	5 966 372 €	NR :	- €
Phase 1	5 716 372 €	R :	5 716 372 €	NR :	- €
Phase 2	250 000 €	R :	250 000 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	2 669 999 €	R :	- €	NR :	2 669 999 €
Phase 1	2 669 999 €	R :	2 669 999 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	2 669 999 €	NR :	2 669 999 €
DOTATION MIGAC SMR	952 631 €	R :	- €	NR :	73 143 €
MIG SMR	879 488 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	863 008 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	16 480 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	73 143 €	R :	- €	NR :	73 143 €
Phase 1	73 143 €	R :	- €	NR :	73 143 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	117 999 €	R :	- €	NR :	117 999 €
Phase 1	117 999 €	R :	- €	NR :	117 999 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	90 284 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/421

FINESS N°590782546

CLINIQUE DES PEUPLIERS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	98 020 €
TOTAL AC MCO	58 028 €
Phase 1	58 028 €
DOTATION IFAQ MCO	39 992 €
TOTAL SMR	9 797 285 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	8 636 371 €
Dotation populationnelle SMR	5 966 372 €
Phase 1	5 716 372 €
Phase 2	250 000 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	250 000 €
Dotation populationnelle : engagement d'activité SMR pris avant la réforme	250 000 €
Dotation de transition SMR	2 669 999 €
Phase 1	2 669 999 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 2 669 999 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 2 669 999 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	2 669 999 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	2 669 999 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	117 999 €
Phase 1	117 999 €
TOTAL MIG SMR	879 488 €
Phase 1	863 008 €
Phase 2	16 480 €
Mesures MIG SMR JPE	16 480 €
Hyperspécialisation	16 480 €
TOTAL AC SMR	73 143 €
Phase 1	73 143 €
DOTATION IFAQ SMR	90 284 €
TOTAL GENERAL	9 895 305 €
Phase 1	9 628 825 €
Phase 2	266 480 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00135

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/422
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ FINESS
N°590782553

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/422 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590782553)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 870 497 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-	€				
TOTAL MCO		870 497 €					
DOTATION MIGAC MCO		590 282 €		<i>R :</i>	26 720 €	<i>NR :</i>	530 654 € <i>JPE :</i> 32 908 €
MIG MCO		32 908 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i> 32 908 €
Phase 1		19 881 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i> 19 881 €
Phase 2		13 027 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i> 13 027 €
AC MCO		557 374 €		<i>R :</i>	26 720 €	<i>NR :</i>	530 654 €
Phase 1		555 681 €		<i>R :</i>	26 720 €	<i>NR :</i>	528 961 €
Phase 2		1 693 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	1 693 €
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		280 215 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €					

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/422

FINESS N°590782553

HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	870 497 €
TOTAL MIG MCO	32 908 €
Phase 1	19 881 €
Phase 2	13 027 €
Mesures MIG MCO JPE	13 027 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	13 027 €
TOTAL AC MCO	557 374 €
Phase 1	555 681 €
Phase 2	1 693 €
Mesures AC MCO non reproductibles	1 693 €
Biosimilaires	1 693 €
DOTATION IFAQ MCO	280 215 €
TOTAL GENERAL	870 497 €
Phase 1	855 777 €
Phase 2	14 720 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00136

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/423
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DU PARC MAUBEUGE FINISS
N°590788964

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/423 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU PARC MAUBEUGE (FINESS N°590788964)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU PARC MAUBEUGE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **199 035 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
TOTAL MCO	199 035 €				
DOTATION MIGAC MCO	161 419 €		R :	63 772 €	NR : 94 215 € JPE : 3 432 €
MIG MCO	67 204 €		R :	63 772 €	NR : - € JPE : 3 432 €
Phase 1	67 204 €		R :	63 772 €	NR : - € JPE : 3 432 €
Phase 2	-		R :	- €	NR : - € JPE : - €
AC MCO	94 215 €		R :	- €	NR : 94 215 €
Phase 1	93 977 €		R :	- €	NR : 93 977 €
Phase 2	238 €		R :	- €	NR : 238 €
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	37 616 €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €		R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	€	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	€	R :	- €	NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €		R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	€	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	€	R :	- €	NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €		R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	€	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	€	R :	- €	NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €		R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	€	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	€	R :	- €	NR : - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €		R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	€	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	€	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/423

FINESS N°590788964

CLINIQUE DU PARC MAUBEUGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	199 035 €
TOTAL MIG MCO	67 204 €
Phase 1	67 204 €
TOTAL AC MCO	94 215 €
Phase 1	93 977 €
Phase 2	238 €
Mesures AC MCO non reproductibles	238 €
Biosimilaires	238 €
DOTATION IFAQ MCO	37 616 €
TOTAL GENERAL	199 035 €
Phase 1	198 797 €
Phase 2	238 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00137

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/424
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : ST
ROCH CHIRURGIE RONCQ FINESS N°590790655

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/424 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : ST ROCH CHIRURGIE RONCQ (FINESS N°590790655)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ST ROCH CHIRURGIE RONCQ au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **202 040 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicur		-	€				
TOTAL MCO		202 040 €					
DOTATION MIGAC MCO		160 565 €		R :	- €	NR :	160 565 €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		160 565 €		R :	- €	NR :	160 565 €
Phase 1		159 941 €		R :	- €	NR :	159 941 €
Phase 2		624 €		R :	- €	NR :	624 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		41 475 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/424

FINES N°590790655

ST ROCH CHIRURGIE RONCQ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 202 040 €

TOTAL AC MCO 160 565 €

Phase 1 159 941 €

Phase 2 624 €

Mesures AC MCO non reproductibles 624 €

Biosimilaires 624 €

DOTATION IFAQ MCO 41 475 €

TOTAL GENERAL 202 040 €

Phase 1 201 416 €

Phase 2 624 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00138

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/425
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DE LA MITTERIE FINESS N°590806360

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/425 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N°590806360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DE LA MITTERIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **8 659 675 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€			
TOTAL MCO		102 511 €				
DOTATION MIGAC MCO		80 835 €	R :	36 703 €	NR :	29 465 €
MIG MCO		53 751 €	R :	36 703 €	NR :	2 381 €
Phase 1		51 370 €	R :	36 703 €	NR :	-
Phase 2		2 381 €	R :	-	NR :	2 381 €
AC MCO		27 084 €	R :	- €	NR :	27 084 €
Phase 1		27 084 €	R :	- €	NR :	27 084 €
Phase 2		-	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
DOTATION IFAQ MCO		21 676 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	-	€	-
Phase 2		-	€	-	€	-
DOTATION FILE ACTIVE		- €	R :	- €	NR :	- €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	-	€	-
Phase 2		-	€	-	€	-
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	-	€	-
Phase 2		-	€	-	€	-
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	-	€	-
Phase 2		-	€	-	€	-
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	-	€	-
Phase 2		-	€	-	€	-
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	8 557 164 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	8 071 632 €	<i>R :</i>	<i>7 107 903 € NR :</i>	<i>963 729 €</i>	
Dotation pédiatrique SMR	- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €	
Phase 1	- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €	
Phase 2	- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €	
Dotation populationnelle SMR	7 107 903 €	<i>R :</i>	<i>7 107 903 € NR :</i>	- €	
Phase 1	6 787 903 €	<i>R :</i>	<i>6 787 903 € NR :</i>	- €	
Phase 2	320 000 €	<i>R :</i>	<i>320 000 € NR :</i>	- €	
Dotation de transition SMR	963 729 €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	963 729 €	
Phase 1	963 729 €	<i>R :</i>	963 729 € NR :	- €	
Phase 2	- €	<i>R :</i>	963 729 € NR :	963 729 €	
DOTATION MIGAC SMR	217 456 €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	70 561 € JPE :	146 895 €
MIG SMR	146 895 €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i>	146 895 €
Phase 1	146 895 €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i>	146 895 €
Phase 2	- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i>	- €
AC SMR	70 561 €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	70 561 €	
Phase 1	70 561 €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	70 561 €	
Phase 1 Bis	- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €	
Phase 1 Ter	- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €	
Phase 2	- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	127 856 €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	127 856 €	
Phase 1	127 856 €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	127 856 €	
Phase 2	- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €	
DOTATION IFAQ SMR	140 220 €				
TOTAL ULSD	- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €	
Phase 1	- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €	
Phase 2	- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €	

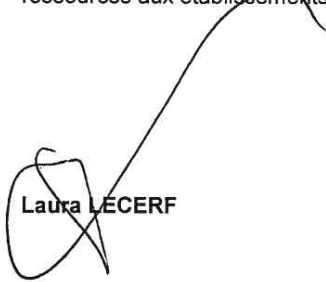
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/425

FINES N°590806360

CLINIQUE DE LA MITTERIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	102 511 €
TOTAL MIG MCO	53 751 €
Phase 1	51 370 €
Phase 2	2 381 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
TOTAL AC MCO	27 084 €
Phase 1	27 084 €
DOTATION IFAQ MCO	21 676 €
TOTAL SMR	8 557 164 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	8 071 632 €
Dotation populationnelle SMR	7 107 903 €
Phase 1	6 787 903 €
Phase 2	320 000 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	320 000 €
Dotation populationnelle : engagement d'activité SMR pris avant la réforme	320 000 €
Dotation de transition SMR	963 729 €
Phase 1	963 729 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 963 729 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 963 729 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	963 729 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	963 729 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	127 856 €
Phase 1	127 856 €
TOTAL MIG SMR	146 895 €
Phase 1	146 895 €
TOTAL AC SMR	70 561 €
Phase 1	70 561 €
DOTATION IFAQ SMR	140 220 €
TOTAL GENERAL	8 659 675 €
Phase 1	8 337 294 €
Phase 2	322 381 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00139

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/426
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DES HETRES FINESS N°590813176

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/426 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES HETRES (FINESS N°590813176)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DES HETRES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 163 989 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		163 989 €					
DOTATION MIGAC MCO	123 188 €	R :	- €	NR :	122 840 €	JPE :	348 €
MIG MCO	348 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	348 €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
Phase 2	348 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	348 €
AC MCO	122 840 €	R :	- €	NR :	122 840 €		
Phase 1	118 806 €	R :	- €	NR :	118 806 €		
Phase 2	4 034 €	R :	- €	NR :	4 034 €		
FORFAIT MCO	-						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-						
Au titre du forfait "greffes"	-						
Au titre du forfait "activités isolées"	-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-						
DOTATION IFAQ MCO	40 801 €						
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	-						
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	-						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-						

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/426

FINES N°590813176

CLINIQUE DES HETRES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	163 989 €
TOTAL MIG MCO	348 €
Phase 2	348 €
Mesures MIG MCO JPE	348 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	348 €
TOTAL AC MCO	122 840 €
Phase 1	118 806 €
Phase 2	4 034 €
Mesures AC MCO non reproductibles	4 034 €
Biosimilaires	4 034 €
DOTATION IFAQ MCO	40 801 €
TOTAL GENERAL	163 989 €
Phase 1	159 607 €
Phase 2	4 382 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00140

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/427
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE FINESS
N°590813382

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/427 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N°590813382)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **188 261 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicmur		-	€			
TOTAL MCO		188 261 €				
DOTATION MIGAC MCO		119 433 €	R :	- € NR :	119 041 € JPE :	392 €
MIG MCO		392 €	R :	- € NR :	- € JPE :	392 €
Phase 1		170 €	R :	- € NR :	- € JPE :	170 €
Phase 2		222 €	R :	- € NR :	- € JPE :	222 €
AC MCO		119 041 €	R :	- € NR :	119 041 €	
Phase 1		119 041 €	R :	- € NR :	119 041 €	
Phase 2		-	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
DOTATION IFAQ MCO		68 828 €				
TOTAL PSY		-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€			

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION IFAQ SMR	- €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/427

FINESS N°590813382

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 188 261 €

TOTAL MIG MCO 392 €

Phase 1 170 €

Phase 2 222 €

Mesures MIG MCO JPE 222 €

Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN) 222 €

TOTAL AC MCO 119 041 €

Phase 1 119 041 €

DOTATION IFAQ MCO 68 828 €

TOTAL GENERAL 188 261 €

Phase 1 188 039 €

Phase 2 222 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00141

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/428
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE FINISS
N°590813507

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/428 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N°590813507)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 177 066 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€			
TOTAL MCO		206 667 €				
DOTATION MIGAC MCO		138 875 €	R :	- €	NR :	137 224 €
MIG MCO		1 651 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		484 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		1 167 €	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		137 224 €	R :	- €	NR :	137 224 €
Phase 1		137 224 €	R :	- €	NR :	137 224 €
Phase 2		-	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
DOTATION IFAQ MCO		67 792 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	1 970 399 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 737 970 €	R :	1 324 765 €	NR : 413 205 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation populationnelle SMR	1 324 765 €	R :	1 324 765 €	NR :
Phase 1	1 324 765 €	R :	1 324 765 €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation de transition SMR	413 205 €	R :	- €	NR :
Phase 1	413 205 €	R :	413 205 €	NR :
Phase 2	- €	R :	413 205 €	NR :
DOTATION MIGAC SMR	18 963 €	R :	- €	NR : 18 963 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
AC SMR	18 963 €	R :	- €	NR :
Phase 1	18 963 €	R :	- €	NR :
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	187 940 €	R :	- €	NR : 187 940 €
Phase 1	187 940 €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION IFAQ SMR	25 526 €	R :	- €	NR : - €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/428

FINES N°590813507

POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 206 667 €

TOTAL MIG MCO 1 651 €

Phase 1 484 €

Phase 2 1 167 €

Mesures MIG MCO JPE 1 167 €

Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN) 1 167 €

TOTAL AC MCO 137 224 €

Phase 1 137 224 €

DOTATION IFAQ MCO 67 792 €

TOTAL SMR 1 970 399 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 1 737 970 €

Dotation populationnelle SMR 1 324 765 €

Phase 1 1 324 765 €

Dotation de transition SMR 413 205 €

Phase 1 413 205 €

Dotation de transition - Mesure reconductible - 413 205 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 413 205 €

Dotation de transition - Mesure non reconductible 413 205 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 413 205 €

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS) 187 940 €

Phase 1 187 940 €

TOTAL AC SMR 18 963 €

Phase 1 18 963 €

DOTATION IFAQ SMR 25 526 €

TOTAL GENERAL 2 177 066 €

Phase 1 2 175 899 €

Phase 2 1 167 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00142

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/429
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DE FLANDRE FINESS N°590815056

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/429 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N°590815056)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DE FLANDRE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 155 713 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicmur		-	€				
TOTAL MCO		567 941 €					
DOTATION MIGAC MCO		374 141 €	R :	-	€ NR :	330 471 €	JPE :
MIG MCO		43 670 €	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
Phase 1		19 856 €	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
Phase 2		23 814 €	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		330 471 €	R :	-	€ NR :	330 471 €	
Phase 1		330 471 €	R :	-	€ NR :	330 471 €	
Phase 2		-	R :	-	€ NR :	-	€
FORFAIT MCO		-					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-					
Au titre du forfait "greffes"		-					
Au titre du forfait "activités isolées"		-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-					
DOTATION IFAQ MCO		193 800 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	587 772 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	499 746 €	R :	546 847 €	NR :	-
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	546 847 €	R :	546 847 €	NR :	- €
Phase 1	546 847 €	R :	546 847 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	47 101 €	R :	47 101 €	NR :	- €
Phase 2	47 101 €	R :	47 101 €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	63 773 €	R :	54 465 €	NR :	-
MIG SMR	1 843 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 843 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	61 930 €	R :	54 465 €	NR :	-
Phase 1	61 930 €	R :	54 465 €	NR :	-
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	24 253 €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

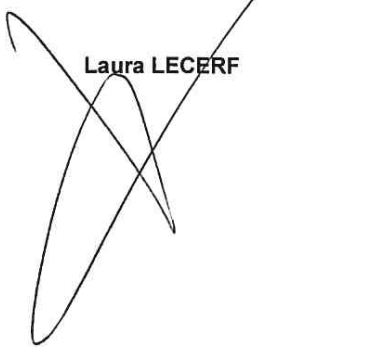
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/429

FINESS N°590815056

CLINIQUE DE FLANDRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	567 941 €
TOTAL MIG MCO	43 670 €
Phase 1	19 856 €
Phase 2	23 814 €
Mesures MIG MCO JPE	23 814 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	23 814 €
TOTAL AC MCO	330 471 €
Phase 1	330 471 €
DOTATION IFAQ MCO	193 800 €
TOTAL SMR	587 772 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	499 746 €
Dotation populationnelle SMR	546 847 €
Phase 1	546 847 €
Dotation de transition SMR	-
Phase 1	-
Dotation de transition - Mesure reconductible	47 101 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	47 101 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	-
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-
TOTAL MIG SMR	1 843 €
Phase 2	1 843 €
Mesures MIG SMR JPE	1 843 €
Hyperspécialisation	1 843 €
TOTAL AC SMR	61 930 €
Phase 1	61 930 €
DOTATION IFAQ SMR	24 253 €
TOTAL GENERAL	1 155 713 €
Phase 1	1 130 056 €
Phase 2	25 657 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00143

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/430
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE ST AME FINESS N°590816310

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/430 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST AME (FINESS N°590816310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE ST AME au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 387 282 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		848 927 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		848 927 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicoptère		-			
TOTAL MCO		538 355 €			
DOTATION MIGAC MCO		342 341 €	R :	10 688 €	NR : 297 658 € JPE : 33 995 €
MIG MCO		33 995 €	R :	- €	NR : - € JPE : 33 995 €
Phase 1		13 596 €	R :	- €	NR : - € JPE : 13 596 €
Phase 2		20 399 €	R :	- €	NR : - € JPE : 20 399 €
AC MCO		308 346 €	R :	10 688 €	NR : 297 658 €
Phase 1		305 804 €	R :	10 688 €	NR : 295 116 €
Phase 2		2 542 €	R :	- €	NR : 2 542 €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-			
Au titre du forfait "greffes"		-			
Au titre du forfait "activités isolées"		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-			
DOTATION IFAQ MCO		196 014 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	R :	- €	NR : - €
Phase 2		-	R :	- €	NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	R :	- €	NR : - €
Phase 2		-	R :	- €	NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	R :	- €	NR : - €
Phase 2		-	R :	- €	NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	R :	- €	NR : - €
Phase 2		-	R :	- €	NR : - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	R :	- €	NR : - €
Phase 2		-	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

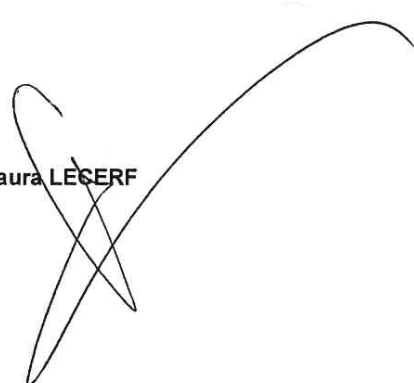
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LESERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/430

FINESS N°590816310

CLINIQUE ST AME

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	848 927 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	848 927 €
TOTAL MCO	538 355 €
TOTAL MIG MCO	33 995 €
Phase 1	13 596 €
Phase 2	20 399 €
Mesures MIG MCO JPE	20 399 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	20 399 €
TOTAL AC MCO	308 346 €
Phase 1	305 804 €
Phase 2	2 542 €
Mesures AC MCO non reproductibles	2 542 €
Biosimilaires	2 542 €
DOTATION IFAQ MCO	196 014 €
TOTAL GENERAL	1 387 282 €
Phase 1	1 364 341 €
Phase 2	22 941 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00144

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/431
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DE LA VICTOIRE FINESS N°590817458

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/431 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N°590817458)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DE LA VICTOIRE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 273 887 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicoptère		-	€				
TOTAL MCO		273 887 €					
DOTATION MIGAC MCO		165 294 €	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	147 213 €
MIG MCO		18 081 €	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-
Phase 1		13 460 €	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-
Phase 2		4 621 €	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-
AC MCO		147 213 €	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	147 213 €
Phase 1		144 173 €	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	144 173 €
Phase 2		3 040 €	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	3 040 €
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		108 593 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION IFAQ PSY		- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €					

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/431

FINESS N°590817458

CLINIQUE DE LA VICTOIRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	273 887 €
TOTAL MIG MCO	18 081 €
Phase 1	13 460 €
Phase 2	4 621 €
Mesures MIG MCO JPE	4 621 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	4 621 €
TOTAL AC MCO	147 213 €
Phase 1	144 173 €
Phase 2	3 040 €
Mesures AC MCO non reproductibles	3 040 €
Biosimilaires	3 040 €
DOTATION IFAQ MCO	108 593 €
TOTAL GENERAL	273 887 €
Phase 1	266 226 €
Phase 2	7 661 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00145

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/432
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DU VAL DE LYS FITNESS N°590817839

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/432 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N°590817839)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU VAL DE LYS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 929 332 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicoptère		-	€				
TOTAL MCO		1 494 €					
DOTATION MIGAC MCO		900 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	900 € <i>JPE :</i>
MIG MCO		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i>
AC MCO		900 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	900 €
Phase 1		489 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	489 €
Phase 2		411 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	411 €
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		594 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €					

TOTAL SMR	2 927 838 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 728 637 €	R :	2 317 487 €	NR :	411 150 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 317 487 €	R :	2 317 487 €	NR :	- €
Phase 1	2 317 487 €	R :	2 317 487 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	411 150 €	R :	- €	NR :	411 150 €
Phase 1	411 150 €	R :	411 150 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	411 150 €	NR :	411 150 €
DOTATION MIGAC SMR	139 010 €	R :	116 586 €	NR :	20 048 €
MIG SMR	2 376 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	2 376 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	136 634 €	R :	116 586 €	NR :	20 048 €
Phase 1	136 634 €	R :	116 586 €	NR :	20 048 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	60 191 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

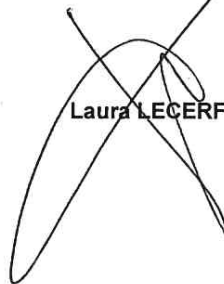
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/432

FINESS N°590817839

CLINIQUE DU VAL DE LYS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 494 €
------------------	----------------

TOTAL AC MCO	900 €
Phase 1	489 €
Phase 2	411 €
Mesures AC MCO non reconductibles	411 €
Biosimilaires	411 €

DOTATION IFAQ MCO	594 €
--------------------------	--------------

TOTAL SMR	2 927 838 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 728 637 €
Dotation populationnelle SMR	2 317 487 €
Phase 1	2 317 487 €
Dotation de transition SMR	411 150 €
Phase 1	411 150 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	411 150 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-
Dotation de transition - Mesure non reconductible	411 150 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-

TOTAL MIG SMR	2 376 €
Phase 2	2 376 €

Mesures MIG SMR JPE	2 376 €
Hyperspécialisation	2 376 €

TOTAL AC SMR	136 634 €
Phase 1	136 634 €

DOTATION IFAQ SMR	60 191 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	2 929 332 €
Phase 1	2 926 545 €
Phase 2	2 787 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00146

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/433
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE CHIRURGICALE DE ST OMER FINESS
N°620006049

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/433 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE CHIRURGICALE DE ST OMER (FINESS N°620006049)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE CHIRURGICALE DE ST OMER au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 331 856 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-	€				
TOTAL MCO		484 107 €					
DOTATION MIGAC MCO		349 605 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	341 760 € <i>JPE :</i> 7 845 €
MIG MCO		7 845 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i> 7 845 €
Phase 1		7 084 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i> 7 084 €
Phase 2		761 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i> 761 €
AC MCO		341 760 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	341 760 €
Phase 1		341 457 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	341 457 €
Phase 2		303 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	303 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		134 502 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	847 749 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	809 710 €	R :	800 277 €	NR :	9 433 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	800 277 €	R :	800 277 €	NR :	- €
Phase 1	335 277 €	R :	335 277 €	NR :	- €
Phase 2	465 000 €	R :	465 000 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	9 433 €	R :	- €	NR :	9 433 €
Phase 1	9 433 €	R :	9 433 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	9 433 €	NR :	9 433 €
DOTATION MIGAC SMR	7 996 €	R :	- €	NR :	6 587 € JPE :
MIG SMR	1 409 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	1 409 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	6 587 €	R :	- €	NR :	6 587 €
Phase 1	6 587 €	R :	- €	NR :	6 587 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	22 819 €	R :	- €	NR :	22 819 €
Phase 1	22 819 €	R :	- €	NR :	22 819 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	7 224 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/433

FINESS N°620006049

CLINIQUE CHIRURGICALE DE ST OMER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	484 107 €
TOTAL MIG MCO	7 845 €
Phase 1	7 084 €
Phase 2	761 €
Mesures MIG MCO JPE	761 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	761 €
TOTAL AC MCO	341 760 €
Phase 1	341 457 €
Phase 2	303 €
Mesures AC MCO non reductibles	303 €
Biosimilaires	303 €
DOTATION IFAQ MCO	134 502 €
TOTAL SMR	847 749 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	809 710 €
Dotation populationnelle SMR	800 277 €
Phase 1	335 277 €
Phase 2	465 000 €
Dotation Populationnelle - Mesures reductibles	465 000 €
Dotation populationnelle : engagement d'activité SMR pris avant la réforme	465 000 €
Dotation de transition SMR	9 433 €
Phase 1	9 433 €
Dotation de transition - Mesure reductible	9 433 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	9 433 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	9 433 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	9 433 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	22 819 €
Phase 1	22 819 €
TOTAL MIG SMR	1 409 €
Phase 2	1 409 €
Mesures MIG SMR JPE	1 409 €
Hyperspécialisation	1 409 €
TOTAL AC SMR	6 587 €
Phase 1	6 587 €
DOTATION IFAQ SMR	7 224 €
TOTAL GENERAL	1 331 856 €
Phase 1	864 383 €
Phase 2	467 473 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00147

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/434
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES FINESS
N°620100099

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/434 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N°620100099)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 813 072 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistur		-	€			
TOTAL MCO		1 026 087 €				
DOTATION MIGAC MCO		658 735 €		R :	10 688 € NR :	556 695 € JPE :
MIG MCO		91 352 €		R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		55 065 €		R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		36 287 €		R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		567 383 €		R :	10 688 € NR :	556 695 €
Phase 1		565 250 €		R :	10 688 € NR :	554 562 €
Phase 2		2 133 €		R :	- € NR :	2 133 €
FORFAIT MCO		-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
DOTATION IFAQ MCO		367 352 €				
TOTAL PSY		-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€			

TOTAL SMR	786 985 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	740 757 €	R :	603 034 €	NR : 137 723 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation populationnelle SMR	603 034 €	R :	603 034 €	NR :
Phase 1	603 034 €	R :	603 034 €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation de transition SMR	137 723 €	R :	- €	NR :
Phase 1	137 723 €	R :	137 723 €	NR :
Phase 2	- €	R :	137 723 €	NR :
DOTATION MIGAC SMR	36 154 €	R :	28 713 €	NR : 7 441 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
AC SMR	36 154 €	R :	28 713 €	NR :
Phase 1	36 154 €	R :	28 713 €	NR :
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION IFAQ SMR	10 074 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/434

FINESS N°620100099

HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 026 087 €
TOTAL MIG MCO	91 352 €
Phase 1	55 065 €
Phase 2	36 287 €
Mesures MIG MCO JPE	36 287 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	36 287 €
TOTAL AC MCO	567 383 €
Phase 1	565 250 €
Phase 2	2 133 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 133 €
Biosimilaires	2 133 €
DOTATION IFAQ MCO	367 352 €
TOTAL SMR	786 985 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	740 757 €
Dotation populationnelle SMR	603 034 €
Phase 1	603 034 €
Dotation de transition SMR	137 723 €
Phase 1	137 723 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 137 723 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 137 723 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	137 723 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	137 723 €
TOTAL AC SMR	36 154 €
Phase 1	36 154 €
DOTATION IFAQ SMR	10 074 €
TOTAL GENERAL	1 813 072 €
Phase 1	1 774 652 €
Phase 2	38 420 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00148

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/435
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DES ACACIAS FINESS N°620100487

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/435 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N°620100487)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DES ACACIAS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 885 651 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
TOTAL MCO		241 071 €					
DOTATION MIGAC MCO		193 960 €		R :	- €	NR :	193 960 €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		193 960 €		R :	- €	NR :	193 960 €
Phase 1		193 241 €		R :	- €	NR :	193 241 €
Phase 2		719 €		R :	- €	NR :	719 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		47 111 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	1 644 580 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 614 436 €	R :	1 380 333 € NR :	234 103 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 380 333 €	R :	1 380 333 € NR :	- €
Phase 1	1 380 333 €	R :	1 380 333 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	234 103 €	R :	- € NR :	234 103 €
Phase 1	234 103 €	R :	234 103 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	234 103 € NR :	234 103 €
DOTATION MIGAC SMR	10 206 €	R :	- € NR :	10 206 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	10 206 €	R :	- € NR :	10 206 €
Phase 1	10 206 €	R :	- € NR :	10 206 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	19 938 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/435

FINESS N°620100487

CLINIQUE DES ACACIAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 241 071 €

TOTAL AC MCO 193 960 €

Phase 1 193 241 €

Phase 2 719 €

Mesures AC MCO non reconductibles 719 €

Biosimilaires 719 €

DOTATION IFAQ MCO 47 111 €

TOTAL SMR 1 644 580 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 1 614 436 €

Dotation populationnelle SMR 1 380 333 €

Phase 1 1 380 333 €

Dotation de transition SMR 234 103 €

Phase 1 234 103 €

Dotation de transition - Mesure reconductible 234 103 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 234 103 €

Dotation de transition - Mesure non reconductible 234 103 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 234 103 €

TOTAL AC SMR 10 206 €

Phase 1 10 206 €

DOTATION IFAQ SMR 19 938 €

TOTAL GENERAL 1 885 651 €

Phase 1 1 884 932 €

Phase 2 719 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00149

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/436
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS FINESS N°620100735

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/436 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N°620100735)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE ANNE D'ARTOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 236 221 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 054 889 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 054 889 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-				
TOTAL MCO	944 854 €				
DOTATION MIGAC MCO	840 005 €	<i>R :</i>	200 000 €	<i>NR :</i>	607 995 € <i>JPE :</i>
MIG MCO	32 010 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i>
Phase 1	18 117 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i>
Phase 2	13 893 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i>
AC MCO	807 995 €	<i>R :</i>	200 000 €	<i>NR :</i>	607 995 €
Phase 1	707 995 €	<i>R :</i>	100 000 €	<i>NR :</i>	607 995 €
Phase 2	100 000 €	<i>R :</i>	100 000 €	<i>NR :</i>	- €
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-				
Au titre du forfait "greffes"	-				
Au titre du forfait "activités isolées"	-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-				
DOTATION IFAQ MCO	104 849 €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	3 236 478 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 742 065 €	R :	1 842 989 €	NR :	899 076 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 842 989 €	R :	1 842 989 €	NR :	- €
Phase 1	1 842 989 €	R :	1 842 989 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	899 076 €	R :	- €	NR :	899 076 €
Phase 1	899 076 €	R :	899 076 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	899 076 €	NR :	899 076 €
DOTATION MIGAC SMR	482 249 €	R :	240 599 €	NR :	9 351 € JPE :
MIG SMR	232 299 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	229 321 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	2 978 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	249 950 €	R :	240 599 €	NR :	9 351 €
Phase 1	249 950 €	R :	240 599 €	NR :	9 351 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	12 164 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

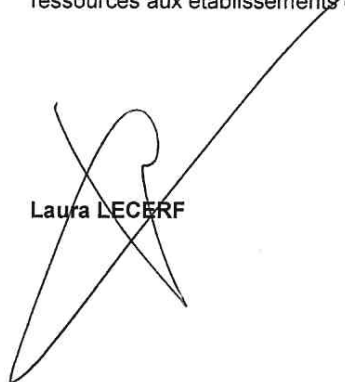
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/436

FINESS N°620100735

CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 054 889 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 054 889 €
TOTAL MCO	944 854 €
TOTAL MIG MCO	32 010 €
Phase 1	18 117 €
Phase 2	13 893 €
Mesures MIG MCO JPE	13 893 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	13 893 €
TOTAL AC MCO	807 995 €
Phase 1	707 995 €
Phase 2	100 000 €
Mesures AC MCO reductibles	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
DOTATION IFAQ MCO	104 849 €
TOTAL SMR	3 236 478 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 742 065 €
Dotation populationnelle SMR	1 842 989 €
Phase 1	1 842 989 €
Dotation de transition SMR	899 076 €
Phase 1	899 076 €
Dotation de transition - Mesure reductible	- 899 076 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 899 076 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	899 076 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	899 076 €
TOTAL MIG SMR	232 299 €
Phase 1	229 321 €
Phase 2	2 978 €
Mesures MIG SMR JPE	2 978 €
Hyperspécialisation	2 978 €
TOTAL AC SMR	249 950 €
Phase 1	249 950 €
DOTATION IFAQ SMR	12 164 €
TOTAL GENERAL	5 236 221 €
Phase 1	5 119 350 €
Phase 2	116 871 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00150

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/437
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE AMBROISE PARE FINESS N°620100750

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/437 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°620100750)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE AMBROISE PARE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **353 259 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€			
TOTAL MCO		353 259 €				
DOTATION MIGAC MCO		243 726 €		R :	54 801 € NR :	185 614 € JPE :
MIG MCO		58 112 €		R :	54 801 € NR :	- € JPE :
Phase 1		58 112 €		R :	54 801 € NR :	- € JPE :
Phase 2		-		R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		185 614 €		R :	- € NR :	185 614 €
Phase 1		185 486 €		R :	- € NR :	185 486 €
Phase 2		128 €		R :	- € NR :	128 €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
DOTATION IFAQ MCO		109 533 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €		R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €		R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €		R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €		R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/437

FINESS N°620100750

CLINIQUE AMBROISE PARE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 353 259 €

TOTAL MIG MCO 58 112 €

Phase 1 58 112 €

TOTAL AC MCO 185 614 €

Phase 1 185 486 €

Phase 2 128 €

Mesures AC MCO non reconductibles 128 €

Biosimilaires 128 €

DOTATION IFAQ MCO 109 533 €

TOTAL GENERAL 353 259 €

Phase 1 353 131 €

Phase 2 128 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00151

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/438
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DES 2 CAPS FINESS N°620101311

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/438 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES 2 CAPS (FINESS N°620101311)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DES 2 CAPS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 387 581 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		542 912 €					
DOTATION MIGAC MCO		355 833 €	R :	- €	NR :	331 253 €	JPE : 24 580 €
MIG MCO		24 580 €	R :	- €	NR :	- €	JPE : 24 580 €
Phase 1		8 629 €	R :	- €	NR :	- €	JPE : 8 629 €
Phase 2		15 951 €	R :	- €	NR :	- €	JPE : 15 951 €
AC MCO		331 253 €	R :	- €	NR :	331 253 €	
Phase 1		328 838 €	R :	- €	NR :	328 838 €	
Phase 2		2 415 €	R :	- €	NR :	2 415 €	
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		187 079 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	844 669 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	807 685 €	R :	646 368 € NR :	161 317 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	646 368 €	R :	646 368 € NR :	- €
Phase 1	646 368 €	R :	646 368 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	161 317 €	R :	- € NR :	161 317 €
Phase 1	161 317 €	R :	161 317 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	161 317 € NR :	161 317 €
DOTATION MIGAC SMR	23 984 €	R :	17 386 € NR :	6 598 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	23 984 €	R :	17 386 € NR :	6 598 €
Phase 1	23 984 €	R :	17 386 € NR :	6 598 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	13 000 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

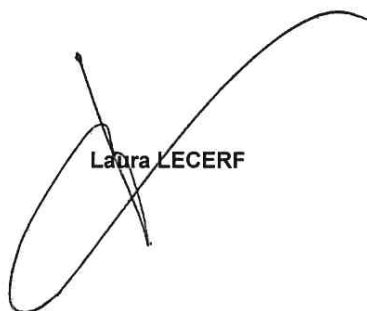
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/438

FINESS N°620101311

CLINIQUE DES 2 CAPS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	542 912 €
TOTAL MIG MCO	24 580 €
Phase 1	8 629 €
Phase 2	15 951 €
Mesures MIG MCO JPE	15 951 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	15 951 €
TOTAL AC MCO	331 253 €
Phase 1	328 838 €
Phase 2	2 415 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 415 €
Biosimilaires	2 415 €
DOTATION IFAQ MCO	187 079 €
TOTAL SMR	844 669 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	807 685 €
Dotation populationnelle SMR	646 368 €
Phase 1	646 368 €
Dotation de transition SMR	161 317 €
Phase 1	161 317 €
Dotation de transition - Mesure reductible	- 161 317 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 161 317 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	161 317 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	161 317 €
TOTAL AC SMR	23 984 €
Phase 1	23 984 €
DOTATION IFAQ SMR	13 000 €
TOTAL GENERAL	1 387 581 €
Phase 1	1 369 215 €
Phase 2	18 366 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00152

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/439
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD FINESS
N°620101501

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/439 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD (FINESS N°620101501)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 077 586 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicopteur		-	€				
TOTAL MCO		1 077 586 €					
DOTATION MIGAC MCO		549 614 €	R :	- € NR :	526 445 € JPE :	23 169 €	
MIG MCO		23 169 €	R :	- € NR :	- € JPE :	23 169 €	
Phase 1		2 084 €	R :	- € NR :	- € JPE :	2 084 €	
Phase 2		21 085 €	R :	- € NR :	- € JPE :	21 085 €	
AC MCO		526 445 €	R :	- € NR :	526 445 €		
Phase 1		525 727 €	R :	- € NR :	525 727 €		
Phase 2		718 €	R :	- € NR :	718 €		
FORFAIT MCO		36 349 €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-					
Au titre du forfait "greffes"		-					
Au titre du forfait "activités isolées"		-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		36 349 €					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-					
DOTATION IFAQ MCO		491 623 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 2		-	€ R :	- € NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 2		-	€ R :	- € NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 2		-	€ R :	- € NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 2		-	€ R :	- € NR :	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 2		-	€ R :	- € NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

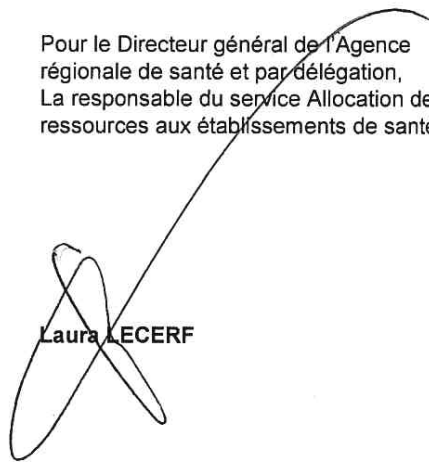
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/439

FINESS N°620101501

HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 077 586 €
TOTAL MIG MCO	23 169 €
Phase 1	2 084 €
Phase 2	21 085 €
Mesures MIG MCO JPE	21 085 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	21 085 €
TOTAL AC MCO	526 445 €
Phase 1	525 727 €
Phase 2	718 €
Mesures AC MCO non reductibles	718 €
Biosimilaires	718 €
TOTAL FORFAIT MCO	36 349 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	36 349 €
DOTATION IFAQ MCO	491 623 €
TOTAL GENERAL	1 077 586 €
Phase 1	1 055 783 €
Phase 2	21 803 €